



**Arrêté n°2023- 294/PREF/CAB/du 05 octobre 2023
portant attribution d'une subvention du fonds interministériel
de prévention de la délinquance (FIPD) au titre de l'année 2023
- COBRACED -**

Le Préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le Code de commerce, notamment son article L. 612-4 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, notamment son 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, notamment son article 6 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n° 2019-1259 du 28 novembre 2019 modifiant le Code de la sécurité intérieure et relatif au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance ;



Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Xavier LEFORT, en qualité de Préfet de la région Guadeloupe, Préfet de Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;

Vu le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n°971-2023-02-07-00006 du 07 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, administration générale ;

Vu l'arrêté n°971-2023-08-31-00001 du 31 août 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ordonnancement secondaire ;

Vu le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2017 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères économiques et financiers pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Considérant la demande de subvention déposée par l'association COBRACED « Symbiose » ;

Considérant que le préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques visant à contribuer à la prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition de monsieur le directeur des services du Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est attribué une subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance à l'association COBRACED (N° SIRET 80896738400013) dont le siège social est situé 6 rue Paul Mingau, 97150 Saint-Martin, représentée par Madame la Présidente Audrey CLAXTON dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Symbiose ».



La subvention s'élève à **8 000,00 € (huit mille euros)** correspondant à 2,9 % du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Le projet « Symbiose », qui a pour objectifs de favoriser la réussite scolaire par l'aide aux apprentissages, d'accompagner les jeunes en situation de décrochage scolaire et d'errance en leur proposant des activités culturelles et sportives et en leur proposant un suivi psycho-éducatif individuel, consiste notamment à :

- accueillir tous les jours de jusqu'à 80 jeunes de 6 à 17 ans, souvent en difficulté scolaire, sociale et familiale et également à accompagner leurs familles,
- faire un travail de médiation aux abords des établissements de Concordia, 8 fois par semaine, afin de prévenir les violences, de sensibiliser et conseiller les mineurs mais aussi repérer les jeunes en difficulté ou en danger et de contribuer à leur protection en les prenant en charge directement ou en les orientant vers les partenaires compétents.

L'atteinte des résultats et les résultats réels mesurables au travers des indicateurs quantitatifs et qualitatifs sont spécifiés dans la demande visée ci-dessus.

L'action financée par le FIPD devra être achevée au 31/12/2023. Les dépenses éligibles du projet financé par le FIPD sont comprises entre le 01/01/2023 et le 31/12/2023. Toute dépense – présentée au préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin – n'entrant pas dans cette période sera écartée.

L'action doit être engagée dans un délai de trois mois à compter de la date de notification de celle-ci. En cas de non-réalisation dans ce délai, le délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin se réserve le droit de demander le remboursement de tout ou partie de la subvention.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté.

La subvention versée au titre du FIPD ne peut financer que 10 % des charges de fonctionnement administratif courant dans la limite de 5 000 euros.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-D978
- Centre de coût : PRFSPCL977
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01 « Actions en faveur des jeunes »
- Code d'activité : 0216081001A2
- Axe Ministériel : Ø

Le versement est effectué sur le compte de l'association COBRACED selon les procédures comptables en vigueur : CCM Saint-Martin – 10278 – 05360 – 00020935701-87

L'ordonnateur de la dépense est le préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Le comptable assignataire chargé des paiements est le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe et des îles du Nord .

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, le bénéficiaire fournit les documents ci-après :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 susvisé (Cerfa n° 15059). **Ce document est accompagné d'un rapport quantitatif et qualitatif du projet.** Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association, et le cas échéant, par son expert-comptable ou son commissaire aux comptes ;



- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du Code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au *Journal officiel* ;
- **Le rapport d'activité annuel de l'association.**

Ces documents sont transmis signés au préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : Tout au long du projet, le bénéficiaire s'engage à notifier au préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin tout cas d'inexécution, toute modification des conditions d'exécution ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention. Il s'engage à informer le préfet de la région Guadeloupe sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire s'engage à informer sans délai le préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin de toute nouvelle déclaration inscrite au registre national des associations¹, toute modification de ses statuts et toute nouvelle domiciliation bancaire. Il lui en fournit une copie.

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place un outil de suivi analytique lui permettant d'enregistrer précisément les recettes et les dépenses directes et indirectes de l'action, payées ou restant à payer (c'est-à-dire engagées). Cet outil de suivi analytique permettra de rendre compte à tout moment de l'utilisation de la subvention du préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Dans le cadre du renforcement de sa politique de suivi des actions de prévention de la délinquance, le préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin peut mandater à ses frais un évaluateur externe pour évaluer l'action ou les actions de prévention objet du présent arrêté. Cette évaluation vient en complément de l'évaluation interne menée par le bénéficiaire. À cet effet, le préfet délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin s'engage à informer, au préalable, le bénéficiaire des actions qui seront évaluées.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de sous-consommation de l'enveloppe de crédits notifiée, ou de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

¹ Adaptation au droit local : « ou communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du droit civil local »



**PRÉFECTURE
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET SAINT-MARTIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

À l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1^{er} du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention, un remboursement partiel pourra être exigé.

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de Guadeloupe et des îles du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Saint-Martin le 09 OCT. 2023



Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

En application des articles L411-2 et R421-7 du code de justice administrative et de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux. Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision. Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable dans les deux mois devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr